



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE**

**AVIS**

CD-12a24-CWaPE-465

*sur*

*'les réseaux fermés professionnels tels qu'organisés  
dans le projet de décret de la Région wallonne  
modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à  
l'organisation du marché régional de l'électricité'*

*rendu en application de l'article 43bis, § 1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001  
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

---

*Le 28 janvier 2013*

**Avis de la CWaPE sur les réseaux fermés professionnels  
tels qu'organisés dans le projet de décret de la Région wallonne modifiant  
le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité**

---

**1. Objet**

Par courrier du 8 janvier 2013, le Ministre de l'Energie a demandé à la CWaPE de lui faire parvenir un avis, dans les vingt jours, sur quelques points particuliers de l'avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, avant-projet adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 4 décembre 2012.

Cette demande d'avis porte sur les points suivants :

- l'opportunité d'inclure les gestionnaires de réseaux fermés professionnels dans la liste des gestionnaires de réseaux auxquels le Gouvernement peut imposer des obligations de service public, visée à l'article 34ter de l'avant-projet de décret ;
- l'opportunité de créer une cotisation de solidarité pour les nouveaux réseaux fermés professionnels. Celle-ci serait versée par le gestionnaire du réseau fermé professionnel au gestionnaire de réseau afin d'assurer le maintien de la base de perception des tarifs des gestionnaires de réseau ;
- l'opportunité d'y inclure, le cas échéant, la charge des obligations de service public ;
- l'impact, le cas échéant, de cette inclusion sur le montant de cette cotisation de solidarité ainsi que sur la compétitivité des entreprises.

**2. Avis**

**a) L'opportunité d'inclure les gestionnaires de réseaux fermés professionnels dans la liste des gestionnaires de réseaux auxquels le Gouvernement peut imposer des obligations de service public visés à l'article 34 ter de l'avant-projet de décret**

L'article 34 ter de l'avant-projet, qui ne vise actuellement pas les réseaux fermés professionnels mais uniquement les « réseaux privés », doit avant tout permettre de pallier l'impossibilité d'appliquer actuellement les obligations de service public à caractère social à l'intérieur des réseaux privés de type «habitat permanent».

Imposer également des obligations de service public particulières aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels au sens de la directive européenne, ne paraît probablement pas opportun au regard du nombre limité d'obligations de service public normalement imposées aux gestionnaires de réseau de distribution ou de transport local vis-à-vis de la clientèle professionnelle. Par ailleurs, les droits et obligations des gestionnaires de réseaux fermés professionnels sont de nature essentiellement contractuelle (convenus dans un contrat de location, un règlement de copropriété ou un contrat de service...) et sont négociés par une clientèle professionnelle en principe suffisamment apte à faire valoir ses droits. Pour

le surplus, le nouvel article 15 ter en projet prévoit déjà un certain nombre d'obligations à charge du gestionnaire d'un réseau fermé professionnel en matière de sécurité du réseau ou encore de communication des données ou de facturation. Il nous semble que ces obligations sont suffisantes sous deux réserves : a) il manque une obligation formelle de garantir, lorsqu'aucun mandat n'a été consenti conformément à l'article 31 § 1<sup>er</sup> en projet, l'exercice effectif de l'éligibilité au client final qui en fait la demande (ce qui implique notamment la mise en place de « compteurs réseau »...); b) il pourrait être prévu la possibilité d'imposer à ces gestionnaires de réseaux fermés professionnels des obligations de service public lorsqu'ils alimentent accessoirement des clients résidentiels (concierges...).

**b) L'opportunité de créer une cotisation de solidarité pour les nouveaux réseaux fermés professionnels**

La réponse à cette question dépend selon nous de la portée de la définition du réseau fermé professionnel qui sera adoptée par le législateur wallon. Cette définition engendrera-t-elle un large développement de ces réseaux fermés ? Cette définition répondra-t-elle simplement à une réalité industrielle qu'il faut encadrer ou va-t-elle simplement créer une aubaine économique pour les acteurs qui en bénéficieront ?

Une multiplication de réseaux fermés professionnels, qui reviendrait en fait à libéraliser partiellement la distribution d'électricité, est susceptible de générer d'importantes pertes de revenus pour les gestionnaires de réseau, au détriment des utilisateurs du réseau public. Le réseau public d'électricité est un bien commun dont il importe de mutualiser largement les coûts d'entretien, de développement et d'exploitation. Les tarifs d'utilisation des réseaux permettent par ailleurs aussi le financement des obligations de service public. Un développement non contrôlé de réseaux fermés ne doit donc pas être encouragée. C'est exactement la même préoccupation qui doit, selon nous, sous-tendre le régime restrictif à imposer aux lignes directes.

Cette donnée fondamentale étant posée, il faut reconnaître qu'un réseau fermé professionnel peut, dans des cas très limités, se justifier par des raisons techniques ou industrielles. C'est d'ailleurs le sens de l'article 28 de la Directive qui institue le concept de réseau fermé.

Au-delà de cette possibilité parfaitement légitime et conforme aux vœux du législateur européen, il convient par contre de ne pas présenter le réseau fermé professionnel comme une opportunité permettant simplement d'éluder une partie des tarifs d'utilisation du réseau public.

Or, il semble que la définition proposée dans le projet de décret est bien plus large que ce qui est prévu par la directive européenne.

Rappelons que selon l'article 28 de la directive, le réseau fermé est celui qui :

*«... distribue de l'électricité à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité et qui sans préjudice du paragraphe 4, n'alimente pas de clients résidentiels :*

a) *Si pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ;*  
ou

b) *Si ce réseau fournit de l'électricité essentiellement au propriétaire ou au gestionnaire de réseau ou aux entreprises qui leur sont liées ;*

L'exposé des motifs de la directive cite quelques exemples : gares ferroviaires, aéroports, hôpitaux, grands terrains de camping avec équipements intégrés<sup>1</sup> ou installations de l'industrie chimique.

Même si la portée voulue par le législateur européen n'est pas des plus claires, force est de constater quand même que le champ d'application de ce concept est assez restrictif et qu'il vise essentiellement (en plus du cas d'une éventuelle fourniture accessoire à des tiers) des situations ou des opérations dans lesquelles des processus de production sont intégrés pour des raisons techniques ou de sécurité.

L'avant-projet de décret nous paraît quant à lui aller beaucoup plus loin lorsqu'il définit le réseau fermé professionnel comme suit :

*23bis° « réseau fermé professionnel »: un réseau géographiquement limité à une parcelle ou plusieurs parcelles cadastrales contigües mais pouvant être traversée(s) par des routes, voies d'eau ou voies ferrées, raccordé au réseau de distribution ou de transport local, qui distribue de l'électricité à l'intérieur d'un site intégré d'activités professionnelles entre la ou les liaisons de raccordement au réseau de transport local ou de distribution et les charges voire productions locales d'électricité des installations d'une personne ou de diverses personnes morales, de toute personne morale ayant racheté des installations du site aux personnes précitées ou de personnes morales réalisant au sein du site des transferts réguliers de produits, utilités, prestations ou services avec les personnes ci-avant mentionnées et ayant conclu un partenariat commercial pour implanter leurs propres installations sur ce site aux fins de bénéficier des synergies qui en résultent.*

Le site envisagé est donc celui qui se situe entre la liaison au réseau public et les « installations d'une personne ou de diverses personnes morales, de toute personne morale ayant racheté des installations du site aux personnes précitées ou de personnes morales réalisant au sein du site des transferts réguliers de produits (...) avec les personnes ci-avant mentionnées et ayant conclu un partenariat commercial pour implanter leurs propres installations sur ce site aux fins de bénéficier des synergies qui en résultent. »

Ce texte est difficilement compréhensible.

---

<sup>1</sup> Les terrains de camping sont donc visés mais il est probablement fait référence ici aux campings répondant à leur véritable vocation, à savoir accueillir des campeurs et non ceux accueillant des résidents permanents (à défaut cette mention serait en contradiction avec l'exigence que ces réseaux fermés ne puissent pas approvisionner des clients résidentiels).

Il envisage d'abord le cas d'une liaison entre le réseau public et une personne morale. Cela n'a pas de sens puisque s'il n'y a qu'une personne morale, il ne peut être question d'un « réseau ».

Ensuite la définition vise le cas de la liaison entre le réseau et « diverses personnes morales ». Ici la portée est très large.

Enfin, la disposition en projet envisage des situations plus particulières : le cas d'une personne morale qui a racheté des installations sur un site ou celui d'une personne qui réalise au sein du site des transferts réguliers de produits.

L'articulation de cette définition qui fait une énumération de cas apparemment distincts en débutant par une hypothèse très large et en terminant par des hypothèses très particulières est confuse.

Ces apparentes contradictions nous font penser que l'intention de l'auteur de ce texte serait probablement mieux exprimée comme suit :

*23bis° « réseau fermé professionnel »: un réseau géographiquement limité à une parcelle ou plusieurs parcelles cadastrales contiguës mais pouvant être traversée(s) par des routes, voies d'eau ou voies ferrées, raccordé au réseau de distribution ou de transport local, qui distribue de l'électricité à l'intérieur d'un site intégré d'activités professionnelles entre la ou les liaisons de raccordement au réseau de transport local ou de distribution et les charges voire productions locales d'électricité des installations présentes sur le site d'une personne ou de diverses personnes morales, de toute lorsque la propriété de ces installations a été morcelée entre plusieurs personnes morales avant l'entrée en vigueur du présent article 'une ou plusieurs personne(s) morale(s) ayant racheté des installations du site aux personnes précitées ou lorsque ces installations appartiennent à des de personnes morales réalisant au sein du site des transferts réguliers de produits, utilités, prestations ou services avec les personnes ci avant mentionnées et ayant conclu un partenariat commercial pour implanter leurs propres installations sur ce site aux fins de bénéficier des synergies qui en résultent.*

Le texte gagnerait donc en clarté et en sécurité juridique s'il était au minimum modifié comme ci-avant.

Ceci étant, même si la modification proposée ci-dessus était retenue, la portée de ce texte demeurera plus large que celle de la définition européenne. En effet, il n'est pas question ici d'un processus de production intégré pour des raisons techniques ou de sécurité, comme visé dans la directive européenne, mais simplement d'un « site intégré d'activités » impliquant des transferts réguliers de produits, utilités, prestations ou services et la conclusion d'un partenariat commercial aux fins de bénéficier des synergies qui en résultent. Par cette définition très large, n'englobe-t-on pas des centres commerciaux ou de simples zonings industriels? A travers la gestion de parties indivises ou louées en commun, ou l'exécution de services communs (gardiennage, enlèvement des déchets, réception...), le critère lié aux « *transferts réguliers de produits, utilités, prestations ou services* » sera en effet très aisément rencontré dans de tels cas. Cet assouplissement très net par rapport à l'article

28 de la directive, risque d'affecter lourdement le monopole et donc les revenus des gestionnaires de réseau.<sup>2</sup>

Par conséquent, si cette définition très ouverte est maintenue, l'idée d'une juste participation financière aux frais de gestion et d'entretien du réseau public, de même qu'aux obligations de service public, nous paraîtrait nécessaire, pour des raisons d'équité vis-à-vis des autres utilisateurs du réseau et pour éviter la prolifération de réseaux fermés qui seraient uniquement motivés par l'intention d'éluder le *grid fee* normalement dû.

Si la définition européenne est par contre transposée plus fidèlement et que les nouveaux réseaux fermés se limitent à des situations objectives strictement liées à des motifs techniques, de sécurité et de processus de production, cette contribution financière ne semblerait par contre pas justifiée.

**c) L'opportunité d'inclure, dans la « cotisation de solidarité » envisagée pour les nouveaux réseaux fermés professionnels, la charge des obligations de service public**

La CWaPE est d'avis que si, conformément à ce qui est indiqué au point précédent, une juste rémunération du gestionnaire de réseau de distribution ou de transport local est imposée au gestionnaire du réseau fermé professionnel, en raison d'une très large définition de ce réseau, la charge des obligations de service public doit être incluse dans cette rémunération également. Il convient en effet de ne pas accorder un avantage anormal aux clients professionnels établis à l'intérieur de ces réseaux par rapport aux autres clients professionnels qui tirent généralement les mêmes avantages de ces obligations de service public, que ce soit en termes de sécurité, de fiabilité du réseau public ou encore d'éclairage public.

**d) L'impact, le cas échéant, de cette inclusion sur le montant de cette cotisation de solidarité ainsi que sur la compétitivité des entreprises**

La définition large du réseau fermé professionnel qui est proposée dans l'avant-projet de décret, constitue une nouveauté par rapport à la situation actuelle qui a toujours reposé jusqu'ici sur un principe de monopole de la distribution de l'électricité confiée aux gestionnaires de réseau de distribution et de transport local (même si quelques situations historiques et marginales, qui s'apparentent à des réseaux privés, ont toujours existé). La cotisation de solidarité, incluant le volet « obligations de service public », qui serait imposée à ces nouveaux réseaux fermés professionnels ne pourrait donc pas aggraver la compétitivité des entreprises concernées puisqu'apparemment l'objectif imaginé par le Gouvernement consisterait simplement à maintenir un *statu quo* en termes de revenus pour les GRD et de charges pour les entreprises. En termes de coûts d'utilisation du réseau, ce sera donc « au pire » une opération blanche pour les entreprises qui bénéficieraient de ce nouveau régime de réseau fermé professionnel au regard de l'option consistant à solliciter des raccordements individuels sur le réseau public.

\* \*  
\*

---

<sup>2</sup> A noter que la transposition de la directive dans le décret flamand (art.1.1.3, 56°/2 Energiedecreet) reprend quant à elle fidèlement la définition européenne.